

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T741

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **RBC** en date du 13 Décembre 2024, chargée de la réalisation des travaux de terrassement, fondations et de gros œuvre pour la construction d'un immeuble de 36 logements pour la SSCV TROUVILLE COTE FLEURIE (HICCO maître d'ouvrage) **76-80 et 84 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **RBC** est autorisée à occuper le domaine public pour installer des **palissades de chantier** sur une emprise de **130 m²** comprenant :

- Une aire de livraison ;
- La protection lors de la réalisation des balcons débordants sur l'aire au dessus de l'espace public ;
- une base de vie pour du stockage de matériel et pose de WC (avec raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement) ;

au droit du 76-80 et 84 rue Général de Gaulle.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'équivalent de **7 places de stationnement** (soit 35 ml) au droit du 76-80 et 84 rue Général de Gaulle et sera réservé pour l'installation des palissades de chantier.

Article 3 : La circulation au droit du 76-80 et 84 rue Général de Gaulle s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie. La circulation rue Général de Gaulle pourra être perturbée lors de la livraison, le montage, le démontage et le départ de la grue. Une déviation avec signalisation en amont sera alors mise en place par l'entreprise RBC par la rue Général Le Coulteux de Caumont.

Article 4 : Les véhicules poids-lourds de l'entreprise RBC sont autorisés à stationner sur l'aire de livraison prévue à cet effet au droit du 76-80 et 84 rue Général de Gaulle. Ils arriveront par la rue Général de Gaulle et repartiront par la rue Général de Gaulle, le rond point Fernand Moureaux vers le Pont des Belges. **L'entreprise RBC devra procéder au nettoyage de la chaussée afin de la rendre propre et sécurisée tout au long de la journée.**

Article 5 : La circulation des piétons sera interdite du 76 au 84 rue Général de Gaulle pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face. Deux passages piétons provisoires seront créés par l'entreprise RBC de part et d'autre du chantier.

Article 6 : Les travaux ne sont pas autorisés pendant la période estivale du 25 Juin 2025 au 10 septembre 2025 inclus selon l'arrêté Municipal relatif à la lutte contre les nuisances sonores et réglementant les autorisations de chantiers, référence FB/EW/MV.2017-176.

Article 7 : L'entreprise RBC est autorisée à poser un bloc rond d'**1 m²** en face de son chantier, au niveau du 117 rue Général de Gaulle, afin d'assurer une hauteur nécessaire dans le cadre du cheminement d'un câble électrique vers le transformateur attribué rue Eugène Isabey. Il est entendu que l'entreprise RBC a reçu l'accord écrit du syndic de copropriété pour le passage d'un branchement électrique provisoire de chantier sur l'espace privé en fond de parking.

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 02 Janvier 2025 au Mardi 24 Juin 2025.**

- **Et pour la pose du bloc rond : à partir du Vendredi 27 Décembre 2024.**

Article 9 : La facturation des palissades de chantier avec une emprise de 130 m² se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 2,70 € le m² / jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise RBC – Parc des Copistes - 20, rue Berthe Morisot- 95220 HERBLAY (SIRET : 822 794 160 0025).**

Article 10 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise RBC qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise RBC de façon visible sur le chantier.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 12 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Décembre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.